

COMMISSION EUROPEENNE

*Bruxelles, 7.5.2013
C(2013) 2517 final*

*Monsieur André FLAHAUT
Président
Chambre des Représentants
Place de la Nation, 2
B – 1008 BRUXELLES*

Monsieur le Président,

La Commission remercie la Chambre des Représentants pour son avis sur la proposition de règlement et la proposition de directive présentées par la Commission le 25 janvier 2012 révisant le cadre législatif européen existant en matière de protection des données¹ et s'excuse pour sa réponse tardive.

Je souhaite souligner que le paquet "Protection des données", proposé par la Commission en janvier dernier, vise à établir un cadre exhaustif, cohérent, solide et moderne de la protection des données pour l'Union européenne. Il profiterait en premier lieu aux personnes physiques, en renforçant leurs droits et libertés fondamentaux vis-à-vis des traitements de données personnelles et leur confiance dans l'environnement numérique.

Il simplifierait, en outre, considérablement l'environnement juridique dans lequel évoluent les entreprises et le secteur public. Le développement de l'économie numérique au sein et au-delà du marché unique européen devrait en être stimulé, conformément aux objectifs établis dans la stratégie Europe 2020 et dans la stratégie numérique pour l'Europe. Enfin, la réforme devrait accroître la confiance entre les autorités publiques du secteur police-justice des Etats membres et devrait faciliter dès lors les échanges d'information entre ces autorités ainsi que la coopération dans la lutte contre les formes graves de criminalité en Europe, tout en garantissant aux personnes physiques un niveau élevé de protection.

¹ La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (COM(2012) 11 final) et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à la libre circulation de ces données (COM(2012) 10 final).

Le paquet "Protection des données" répond également aux demandes exprimées par les co-législateurs, le Conseil² et le Parlement européen³, ainsi qu'à celles des milieux intéressés en vue d'un cadre juridique renforcé, fondé sur des standards élevés et sur une approche exhaustive.

Le choix du règlement, le rôle des comités sectoriels

La proposition de la Commission vise bien à renforcer le droit à la protection des données des individus, en clarifiant et développant certaines des dispositions de la directive actuelle, pour tenir compte notamment des défis posés par les nouvelles technologies et la mondialisation. La proposition de règlement harmonise davantage les règles européennes en matière de protection des données afin d'assurer un niveau de protection élevé et équivalent au sein de l'Union et sur cette base garantir ainsi l'échange des données personnelles sans entraves dans le cadre du marché unique. Les Etats membres garderaient une marge de manœuvre dans les cas - et dans les limites - prévus par le règlement lui-même, par exemple dans le cadre des traitements effectués par le secteur public ou en matière d'emploi et de santé.

La proposition ne remet pas en cause les comités sectoriels organisés sous l'égide de la Chambre des Représentants et de l'Autorité de protection des données. La proposition de la Commission ne remet pas non plus en cause la légitimité des traitements de données qui ont déjà été autorisés par les autorités nationales de protection des données ou des comités sectoriels, qu'il s'agisse des numéros d'identification nationaux ou de la gestion de la sécurité sociale. Rien dans le règlement ne s'oppose à ce que les traitements de données dans le secteur public soient effectués sur la base d'autorisations accordées après consultation ou à la demande d'un comité sectoriel. Les futures décisions de ces comités sectoriels devraient naturellement se conformer aux nouveaux principes introduits par le règlement, en les adaptant au contexte particulier du traitement considéré. Le règlement proposé s'inspire très largement des principes existants tout en les modernisant pour tenir compte de nouveaux risques. Il constitue une base de travail à même de renforcer la pertinence des décisions et avis des comités sectoriels.

Le rôle du futur Comité consultatif de protection des données

La Commission partage votre avis sur l'importance du rôle du Comité Européen à la Protection des Données. La Commission a considérablement renforcé le rôle de ce futur Comité consultatif de protection qui se substituerait au groupe institué par l'article 29 de la directive 95/46. Le Comité aurait en particulier un rôle important à jouer afin d'encourager une application correcte et uniforme du droit européen, grâce aux avis qu'il délivrera dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de cohérence (articles 58 et 66 du règlement). Ceci faciliterait la mise en œuvre uniforme des règles européennes par les autorités nationales. La Commission ne devrait intervenir que si le mécanisme de cohérence ne fonctionne pas correctement et le cas échéant afin d'assurer l'application correcte et uniforme du droit européen y compris la garantie de la libre circulation des données entre les Etats membres (articles 60 et 62).

² Conclusions du Conseil relatives à la communication de la Commission intitulée «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne» 3071e réunion du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 24 et 25 février 2011

³ Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne P7_TA_(2011)0323.

Les actes délégués et actes d'exécution

La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE. Ces actes délégués concernent des éléments non essentiels de la proposition. Les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir sont délimités explicitement dans la proposition.

L'adoption par la Commission d'actes délégués s'exerce sous le contrôle du Parlement européen et du Conseil, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Conformément au Traité, les délégations de pouvoir figurant dans la proposition de règlement visent à ajouter ou modifier certains éléments non-essentiels à l'acte de base, en vue, notamment, de prendre en compte de façon flexible de futurs développements technologiques. A titre d'exemple, les actes délégués prévus à l'Article 17 (droit à l'oubli) pourront permettre de spécifier les règles sur l'effacement des données par le titulaire du traitement par rapport à des secteurs ou situations spécifiques et de tenir compte également des évolutions technologiques (développement de nouveaux outils ou techniques informatiques, par exemple). Spécifier ceci en détail dans le texte du Règlement risquerait de le rendre trop rigide et d'affecter le caractère technologiquement neutre de la proposition.

Par ailleurs, la proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291 du TFEU. Cette compétence est prévue lorsqu'il est nécessaire que la Commission intervienne pour fixer des conditions uniformes de mise en œuvre des textes proposés.

Des actes d'exécution sont proposés pour des aspects relevant exclusivement de la mise en œuvre technique et pratique qui requiert une application uniforme au niveau européen, conformément à l'article 291 du TFUE. Il en est ainsi par exemple des Articles 12 et 14 sur les formulaires et les procédures nécessaires pour faciliter l'exercice de leurs droits par les individus, ou bien le format et les procédures pratiques pour la notification et la communication des failles de sécurité définies aux articles 35 et 36.

Bien que la proposition de Règlement de la Commission soit détaillée et spécifique afin de garantir une réelle harmonisation au niveau de l'Union, la possibilité d'adopter des mesures d'exécution et des actes délégués permet au texte de garder le niveau de souplesse nécessaire et garantir l'applicabilité du Règlement à de nouvelles situations et aux développements technologiques.

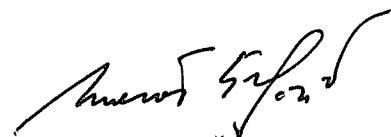
La Directive pour la coopération en matière de police et de justice pénale

La Commission se félicite de ce que la Chambre des représentants accueille favorablement le choix d'une directive concernant les traitements des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et la libre circulation de ces données. La Commission souligne

toutefois que ceci ne devrait pas conduire à un abaissement du niveau de protection garanti en Belgique pour ce secteur.

La Commission espère que ces clarifications répondent aux commentaires faits dans votre avis.

En espérant que ces précisions auront permis de répondre aux préoccupations exprimées dans l'avis de la Chambre des Représentants, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Maroš Šefčovič
Vice-président*